**Zeitschrift:** Ingénieurs et architectes suisses

**Band:** 118 (1992)

**Heft:** 17

Vereinsnachrichten

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Schweizerischer Ingenieur- und Architekten-Verein Société suisse des ingénieurs et des architectes Società svizzera degli ingegneri e degli architetti

# La nouvelle recommandation SIA 108/1 «Technique MCR et automatisation – Prestations et honoraires»

Avec l'introduction de l'automatisation dans le bâtiment, les fonctions traditionnelles de commande et de régulation seront progressivement intégrées dans un système central de conduite (SCC). Conjointement, la technique du relais sera remplacée par une régulation à mémoire programmée (RMP) et les dispositifs individuels de régulation par un système de régulation numérique (DDC). En outre, les équipements de l'automatisation du bâtiment seront en mesure d'échanger des données aussi bien directement que par l'intermédiaire des systèmes généraux de conduite tels que le SCC.

Cette technique offre de nombreuses solutions intéressantes tant du point de vue fonctionnel qu'économique. Elle pose, d'autre part, des exigences particulières au niveau de l'étude de projets; dans les différentes phases d'un projet, l'accent ne sera désormais plus mis sur le matériel mais sur le logiciel. S'étendant à tout un ensemble de fonctions, la technique MCR requiert, dans tous les domaines, une parfaite coordination des activités des spécialistes inter-

venant dans la réalisation d'un projet. La recommandation propose une solution générale de répartition des prestations incombant à l'ingénieur MCR au cours des cinq phases d'un projet. Il y aura lieu de veiller en particulier à ce que

- les tâches soient assignées aux professionnels les mieux qualifiés,
- aucune activité ne fasse double emploi, mais que chacune d'elles fasse progresser le projet,
- les responsabilités soient clairement définies,
- le nombre des points de délimitation des prestations constitue le meilleur compromis possible entre le coût total et le perfectionnement du projet,
- le maître d'ouvrage puisse tirer pleinement parti des avantages du système appliqué dans le projet.
  Il est préférable de confier le mandat

MCR à l'un des membres de l'équipe CVCSE, s'il possède les qualifications requises.

Le mandat MCR n'implique en règle générale aucune augmentation des honoraires. nies par le coordinateur interdisciplinaire particulier. Il s'agit là, en règle générale, non seulement du mandant, mais aussi de la direction générale et des ingénieurs spécialisés.

La recommandation est considérée comme une solution transitoire applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements révisés concernant les prestations et les honoraires.

# Section genevoise

#### Candidatures

M. Bernard Plojoux, architecte REG A 1973 (Parrains: MM. Pierre Hiltpold et Philippe Joye)

M. Jean-Daniel Pasquettaz, architecte diplômé EAUG en 1989 (Parrains: MM. Giorgio Bernasconi et Rolf Haidinger)

M. Venancio Neiva, architecte diplômé EPFL en 1977 (Parrains: MM. Carlo Steffen et Mauro Riva)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 3 des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, les candidatures cidessus seront transmises au Comité central de la SIA à Zurich.

### SVIA

### Candidatures

M. Alain Jaunin, ingénieur civil, diplômé EPFL en 1992 (Parrains: M<sup>me</sup> Véronique Dubois et M. Jean-Claude Badoux)

M<sup>me</sup> Valérie Perret-Gentil Patà, architecte diplômée EPFL en 1987 (Parrains: M<sup>me</sup> Astrid Dettling-Peleraux et M. Jean-Marie Bosshard)

M. Gilles Pirat, ingénieur civil diplômé Ecole Ing. de Genève en 1982 (Parrains: MM. Jean-François Cevey et Franco Benini)

M<sup>me</sup> Françoise Piron, ingénieur civil diplômé EPFL en 1987 (Parrains: MM. Laurent Vulliet et Étienne Meyrat)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 10 des statuts de la SVIA, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, par avis écrit au comité de la SVIA, dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, les candidatures cidessus seront transmises au Comité central de la SIA à Zurich.

# La nouvelle recommandation SIA 111/3 «Coordination interdisciplinaire particulière pour les installations du bâtiment — Prestations et honoraires»

La nouvelle recommandation SIA 111/3 décrit en détail les prestations liées à la coordination interdisciplinaire particulière, propose une formule pour le calcul des honoraires et présente les particularités relatives à des constructions de très grande complexité, qui peuvent exiger une coordination particulièrement importante. Elle complète et remplace l'article 8 du RPH 108, dont la description des prestations est beaucoup moins détaillée et dont la formule pour le calcul des honoraires s'est, dans maints cas, avérée trop rigide. En particulier, les tâches du coordinateur interdisciplinaire particulier ont été complétées

par celles qui lui sont assignées dans la phase des études préalables et dans la phase finale.

Il va de soi que, lors de l'attribution du mandat, la description des prestations proposée dans la recommandation doit être adaptée aux tâches concrètes.

En même temps, il s'agit de déterminer, lors de l'établissement de l'organisation spécifique du projet, les responsabilités et les honoraires.

Quant au calcul des honoraires, on part du principe que la rémunération sera supportée par les parties concernées, en proportion des avantages qu'elles tirent des prestations four-

34

4S No 17 5 août 1992